

**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
la nuit de la Saint-Sylvestre 2023-2024 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 8 décembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un drone et un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2023-2024 dans certains quartiers de reconquête républicaine strasbourgeois ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ;

Considérant que les nuits de la Saint-Sylvestre dans le Bas-Rhin, et plus particulièrement à Strasbourg, sont le théâtre d'importantes violences urbaines au cours desquelles de nombreux incendies de mobilier urbain et de véhicules sont à déplorer ; qu'ainsi le total des véhicules incendiés sur Strasbourg représentait 70 % du total des véhicules incendiés sur le département en 2019 soit 171 véhicules incendiés, 71 % en 2020, 82 % en 2021, soit 79 véhicules incendiés et 63 % en 2022, soit 76 véhicules incendiés ; que la majeure partie des cas de dégradations de

mobilier urbain est également concentrée sur cette même zone ; qu'en outre, la majorité des interpellations ont eu lieu à Strasbourg ;

Considérant, de plus, qu'au cours de ces violences urbaines, des artifices de divertissement de type mortiers et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes (1 policier strasbourgeois et 5 gendarmes mobiles blessés en 2022) ; que certains des fonctionnaires blessés ont pu conserver des séquelles définitives, tel un fonctionnaire de police ayant perdu l'ouïe à la suite d'un tir de mortier lors de la Saint-Sylvestre 2017 ;

Considérant, par ailleurs, qu'à la suite de l'évènement ayant provoqué le décès du jeune Nahel à Nanterre le 27 juin dernier, des troubles à l'ordre public ont éclaté dans les nuits des 28, 29 et 30 juin et des 1er, 2 et 3 juillet 2023 entre 23 heures et 4 heures, dans les différents quartiers de la ville de Strasbourg et d'autres communes ; qu'en dépit d'un déploiement conséquent des forces de sécurité intérieure, de nombreux incendies de véhicules, de poubelles et des dégradations de mobilier urbain ont été perpétrés ; que lors de ces violences urbaines, les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ont été pris pour cibles ;

Considérant qu'il existe un intérêt public particulier à assurer dans le Bas-Rhin, et particulièrement à Strasbourg, la sécurité publique et la sécurité des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers pendant la période des fêtes de fin d'années alors que le bilan des années précédentes fait apparaître dans le département des violences importantes et récurrentes ;

Considérant que depuis le 13 octobre 2023, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ; que dès lors, les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la nuit de la Saint-Sylvestre 2023-2024 dans certains quartiers de reconquête républicaine strasbourgeois, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images pendant la seule durée de l'évènement ; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre de l'évènement où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a encore été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, est autorisée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens (1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) lors de la nuit de la Saint-Sylvestre à compter du dimanche 31 décembre 2023 à 20h00 au 1^{er} janvier 2024 à 06h00 ;

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des quartiers de reconquête républicaine de HautePierre-Cronembourg, Neuhof-Meinau et Elsau dont le plan figure en annexe.

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux :

- un drone « Mini-drone DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED » équipé d'une caméra,
- un hélicoptère équipé d'une caméra.

Article 3

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **28 DEC. 2023**

La préfète,

A blue ink signature of Joslane CHEVALIER, consisting of a large, stylized 'J' and 'C'.

Joslane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

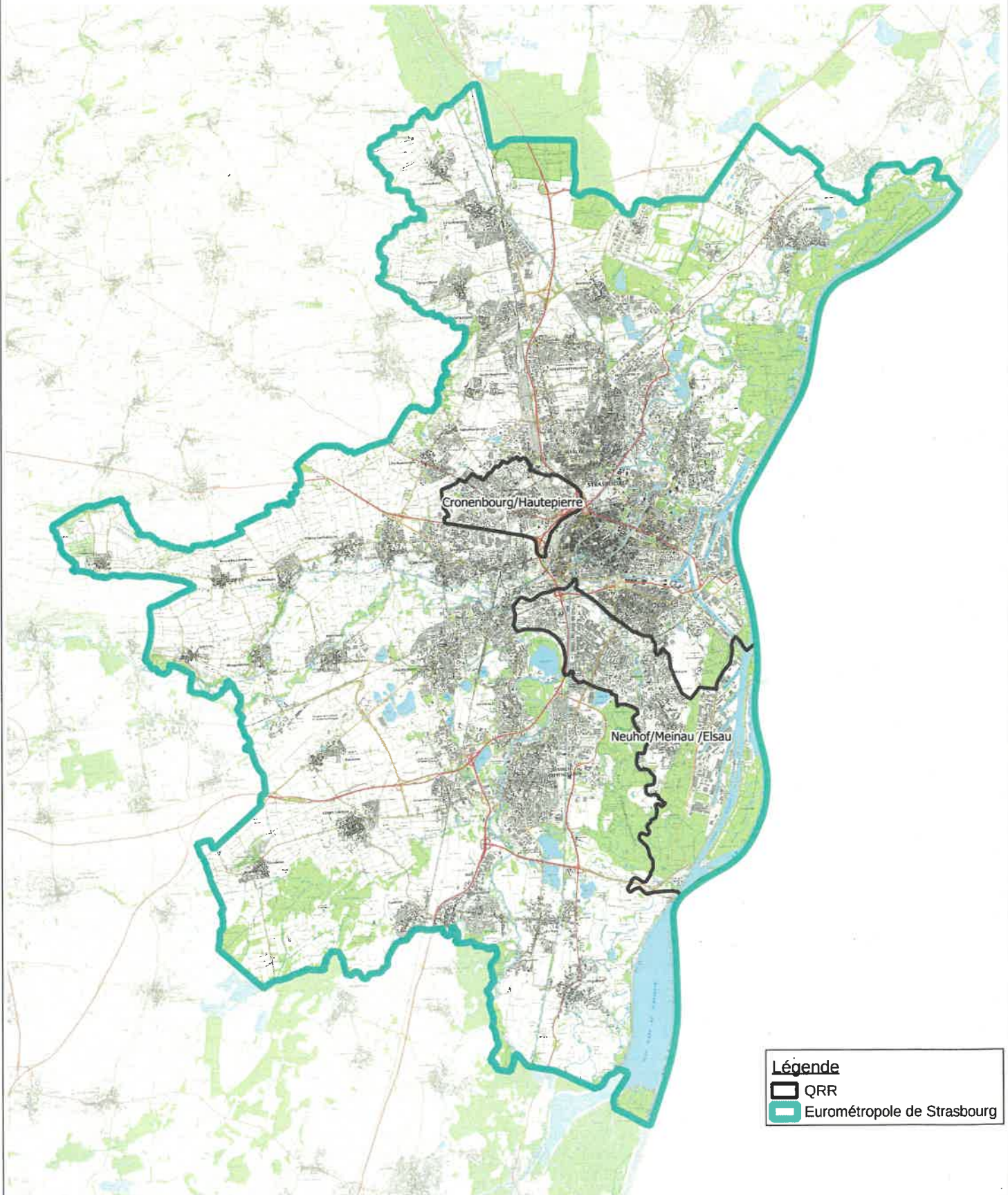
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les quartiers de reconquête républicaine (QRR) dans le Bas-Rhin



Légende

- QRR
- Eurométropole de Strasbourg

